

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Version définitive votée au conseil du 25 novembre 2019

A. STATUTS DE L'EPU

TITRE PREMIER : MISSIONS - STRUCTURES.

Article premier : Missions.

L'École Polytechnique de l'Université (EPU) de Tours est une école interne de l'Université de Tours, créée par le décret n° 2002-964 du 2 juillet 2002 (J.O. n° 158 du 9 juillet 2002 page 11731).

Elle a pour mission d'assurer et de développer l'enseignement supérieur et la recherche, notamment dans les domaines de l'aménagement de l'espace et urbanisme, de l'environnement, de l'informatique, de l'informatique industrielle, de l'électronique et de la mécanique par :

Les formations d'ingénieurs et de docteurs,

. Le développement de la recherche et de la technologie dans ses domaines de compétences, en liaison avec d'autres organismes de recherche et avec le monde socio-économique, local et régional

. La valorisation et le transfert technologiques,

. La formation continue.

Elle doit prendre toute initiative tendant à améliorer ses enseignements, à faciliter et à développer les activités de recherche de ses membres. À cet effet, elle doit établir des relations avec les secteurs économiques correspondant à ses missions, développer et favoriser la coopération internationale

Article 2 : Structures.

L'EPU est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur.

Elle comporte en outre un conseil restreint aux enseignants et enseignants chercheurs (et assimilés), un conseil d'orientation stratégique et pour chacune des spécialités, un conseil de perfectionnement

Elle est composée de services et de départements d'enseignement. Chaque département d'enseignement, dont la liste est arrêtée en Conseil, est dirigé par un responsable de département.

Des laboratoires de recherche et/ou des équipes de laboratoires de recherche, dûment reconnus, peuvent lui être confiés par l'Université de Tours, dans le cadre de sa politique de recherche. Ces laboratoires sont organisés et fonctionnent conformément aux directives du contrat d'établissement de l'Université de Tours.

Elle est Ecole co-fondatrice du réseau Polytech, structuré par une fondation : « Fondation partenariale Polytech » dont l'objectif est de contribuer au rayonnement des écoles membres du réseau Polytech et plus généralement d'accompagner les écoles dans leurs missions, en cohérence avec les politiques définies par les universités d'appartenance

TITRE II : LE CONSEIL DE L'ÉCOLE.**Article 3 : Compétences.**

Le Conseil de l'EPU définit la politique générale de l'EPU :

Il propose au Ministre de l'Éducation Nationale, pour nomination, un candidat aux fonctions de Directeur de l'EPU.
Il élit son Président.

Il définit le programme pédagogique et ainsi que les modalités de contrôle des connaissances dans ses formations. Il en informe la CFVU.

Il définit les actions de recherche transversales dans le cadre de la politique de l'Université de Tours

Il arrête les objectifs de recrutement des élèves-ingénieurs et étudiants dans les formations relevant de l'EPU.

Il vote le budget de l'EPU et le propose à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de Tours.

Il donne son avis sur les contrats et conventions dont l'exécution concerne l'EPU.

Il arrête et modifie le règlement intérieur de l'EPU.

Il propose au Conseil d'Administration de l'Université de Tours les modifications aux statuts de l'EPU.

Il définit les demandes de création d'emplois et l'utilisation des emplois vacants ou susceptibles de l'être.

Il propose au Conseil d'Administration de l'Université de Tours la répartition des emplois.

=> Cf. Conseil restreint

=> Cf. Directeur

Article 4 : Composition.

Le Conseil de l'EPU est composé de **20 représentants élus et de 18 personnalités extérieures** répartis en deux grandes catégories de personnalités extérieures (Article L.719-3 du Code de l'éducation) :

Les 20 représentants élus sont répartis de la façon suivante :

Le Conseil de l'EPU est composé de **20 représentants élus et de 18 personnalités extérieures** répartis en deux grandes catégories de personnalités extérieures (Article L.719-3 du Code de l'éducation) :

Les 20 représentants élus sont répartis de la façon suivante :

- 6 représentants du collège des professeurs et assimilés
- 6 représentants du collège des autres enseignants et assimilés
- 4 représentants du personnel de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS)
- 4 représentants des étudiants

Les personnalités extérieures comprennent :

1° D'une part, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré.

Les 10 personnalités extérieures sont réparties de la façon suivante :

- **3 Représentants des collectivités territoriales :**

1 représentant du Conseil Régional du Centre-Val de Loire

1 représentant de « Tours Métropole Val de Loire »

1 représentant de la Ville de Tours

- **4 Représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés**

1 représentant du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

1 représentant de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Touraine (UIMM Touraine)

2 représentants d'une organisation syndicale de salariés : (CGT et CFDT)

- **1 Représentant des associations scientifiques et culturelles**

1 représentant de l'Union Tourangelle des Associations d'Ingénieur (UTAI)

- **2 Représentants des grands services publics**

1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine (CCI Touraine)
1 représentant d'un établissement d'enseignement supérieur

2° D'autre part, des personnalités désignées par les conseils à « titre personnel" (D.719-43 du code de l'éducation).

Les 8 personnalités désignées à titre personnel sont réparties de la façon suivante :

- 5 représentants d'entreprises ou organismes professionnels, dans les domaines professionnels des spécialités de l'École.
- 3 anciens élèves-ingénieurs, membres de l'Association des Anciens et Ingénieurs de Polytech Tours (AIPT)

Article 5 : Collèges électoraux.

Les collèges électoraux sont définis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Durée et renouvellement des mandats.

La durée du mandat des membres élus du Conseil de l'EPU est de 4 ans, à l'exception des représentants des élèves qui sont élus pour 2 ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de 3 ans.

Les membres du Conseil de l'EPU sont rééligibles ou renouvelables.

Lorsqu'un membre du Conseil de l'EPU, élu selon un mode de scrutin prévoyant le panachage, perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou bien lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste, non-élu, ayant obtenu le plus de voix. Si le panachage n'est pas autorisé, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel en début d'année universitaire suivante.

Article 7 : Élections.

Sur proposition du Directeur de l'EPU, le Président de l'Université de Tours fixe la date des élections et convoque les collèges électoraux par voie d'arrêté.

Le Directeur de l'École est chargé de l'exécution de cet arrêté.

La Commission de contrôle des opérations électorales de l'Université de Tours exerce ses attributions dans les conditions définies par le décret n°85-59 modifié du 18 janvier 1985 relatif aux élections universitaires.

Article 8 : Mode de scrutin et composition des listes

Le dépôt des listes est obligatoire. Chaque liste sera accompagnée des candidatures nominatives. Les listes et candidatures nominatives doivent être rédigées sur papier libre et déposées, au plus tard, 2 jours francs avant la date de l'élection, auprès du Directeur de l'EPU.

Les listes devront respecter la législation en vigueur en particulier en termes de parité dans la mesure où le corps électoral le permet.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les scrutins sont secrets.

Le vote par procuration est autorisé si le mandataire est inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de 2 mandats. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 9 : Désignation des personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures sont désignées conformément à l'Article D719-41 du code de l'éducation.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil. (Article D719-47-1)

Les collectivités territoriales, institutions et organismes (Articles D719-41 à D719-47) conformément aux dispositions désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

S'agissant des personnalités désignées par le conseil à titre personnel, le président du conseil, sur proposition du directeur soumet à l'approbation des membres du conseil, le nom des titulaires et de leurs suppléants

La liste des personnalités désignées à titre personnel peut être révisée par le conseil, sur proposition du président.

Article 10 : Le Président du Conseil de l'EPU.

Le Président du Conseil est élu par le Conseil, à la majorité absolue des membres présents et représentés, parmi les personnalités extérieures, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le Président contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'EPU avec les milieux socioprofessionnels.

Article 11 : Sessions du Conseil.

Le Conseil se réunit, sur convocation du Directeur, en séance ordinaire au moins deux fois par an ou en séance extraordinaire, sur un ordre du jour précis, à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou du Président du Conseil de l'EPU.

Les délais de convocation pour les séances ordinaires sont d'au moins 10 jours. Dans le cas des séances extraordinaires, les délais précités ne sont pas obligatoires.

L'inscription à l'ordre du jour de toute question peut être demandée par écrit au Directeur, par 5 membres au moins du Conseil et 7 jours au moins avant la réunion du Conseil. Les modifications éventuelles à l'ordre du jour sont communiquées à chaque membre du Conseil au moins 3 jours avant la réunion.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Le Conseil peut, pour étudier un problème, s'adjoindre de toute personne jugée compétente, avec voix consultative.

Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Nul membre du Conseil ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un compte-rendu des décisions du Conseil est établi par un membre de ce Conseil ou de l'administration de l'EPU. Approuvé par le Président du Conseil, il est diffusé à chaque membre du Conseil et affiché.

TITRE III : LE DIRECTEUR.**Article 12 : Désignation.**

Le Directeur de l'EPU est nommé par le Ministre du ministère compétent, sur proposition du Conseil de l'EPU acquise à la majorité absolue des membres en exercice de celui-ci. Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de Responsable de Département.

Le Directeur est assisté d'un ou de plusieurs Directeurs adjoints et de chargés de missions. Les directeurs adjoints présentent

annuellement, en conseil, un bilan de leurs actions.

Article 13 : Compétences.

Le Directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le Conseil, la direction et la gestion de l'EPU. En accord avec le Président du Conseil de l'EPU, il convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour des réunions. Il prépare les délibérations du Conseil de l'EPU et en assure l'exécution.

Il est de droit ordonnateur secondaire du budget de l'Université de Tours pour l'exécution du budget propre de l'EPU, qu'il propose au Conseil.

Il propose au Président de l'Université de Tours les noms des membres des jurys appelés à siéger à l'EPU.

Il propose au Président de l'Université de Tours la répartition des services annuels d'enseignement, en s'assurant que tout enseignant chercheur affecté à l'EPU y effectue son service statutaire, sauf dérogation accordée par le Directeur de l'EPU.

Il propose à l'agrément du Conseil de l'EPU les noms des responsables des départements. Il communique, chaque année, au Conseil la liste des responsables au sein des départements de l'EPU et des structures de recherche hébergées par l'EPU, ainsi que l'organisation des services et leurs responsables (organigramme de l'EPU).

Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'EPU. Aucune affectation ne peut y être prononcée, s'il émet un avis défavorable motivé.

Il recrute les enseignants vacataires sur proposition du Conseil de l'EPU en formation restreinte aux enseignants, conformément à la procédure définie à l'article 14 des présents statuts.

TITRE IV : CONSEIL RESTREINT AUX ENSEIGNANTS CHERCHEURS ET ASSIMILES

Article 14 : Rôle et fonctionnement.

Le Conseil restreint est constitué du Conseil de l'EPU, siégeant en formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés.

Les délibérations du Conseil ne sont valables que si est présente ou représentée la moitié au moins des membres compétents pour délibérer. Nul membre du conseil ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Le conseil restreint est présidé par l'enseignant chercheur ou assimilé le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Il est consulté pour les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière du corps enseignant en poste à l'EPU.

S'agissant du recrutement des enseignants chercheurs, le conseil restreint propose la moitié des membres du comité de sélection en concertation avec la commission scientifique disciplinaire paritaire.

Il siège en formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés, de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.

Il se prononce sur les classements établis par les commissions ad hoc avant transmission aux instances de l'université.

TITRE V : CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE ET CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Le Conseil d'orientation Stratégique vient en support du Conseil. Il propose une réflexion stratégique, en lien avec les missions définies à l'Article premier. Le Conseil d'Orientation Stratégique se réunit sur convocation du directeur, selon un ordre du jour défini par le Président du conseil.

Il est composé de :

- Directeur de Polytech Tours,
- Président du conseil,
- Directeurs adjoints,
- Du responsable administratif
- Personnalités qualifiées incluant des représentants du monde socio-économique choisies pour leurs compétences en lien avec l'ordre du jour

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur de l'EPU.

Le conseil de perfectionnement au sein de chaque spécialité, est un organe de dialogue chargé d'éclairer l'équipe pédagogique sur la situation actuelle, sur les évolutions et sur la prospective de l'emploi dans l'ensemble du champ professionnel de chaque spécialité. Il veille à l'adéquation des programmes de formations et des métiers visés.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du responsable de la spécialité

Il contribue au processus d'amélioration continue de la formation.

Il est composé du directeur, de 8 membres internes de 8 membres extérieurs et de 2 étudiants

- Du directeur
- Du responsable de la spécialité
- D'enseignants et enseignants chercheurs de la spécialité, dont les directeurs des études
- De professionnels reconnus pour leurs compétences dans le domaine concerné, à parité avec les membres de l'équipe pédagogique
- De deux élèves-ingénieurs

Sa composition n'excède pas 19 membres

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Article 15 : Révision des statuts.

La révision des présents statuts peut être demandée par le Directeur de l'EPU, par le Président du Conseil de l'EPU ou par, au moins, un tiers des membres du Conseil.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice.

Les modifications adoptées sont transmises sans délai au Président de l'Université pour approbation par le Conseil d'Administration de l'Université de Tours.

Article 16 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur définit les modalités d'application des présents statuts. Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'EPU, à la majorité absolue des membres en exercice. Il est transmis au Président de l'Université de Tours.

B. REGLEMENT INTERIEUR DE POLYTECH TOURS

Préambule :

L'EPU est constituée de départements de formation. De plus elle héberge et gère des laboratoires et/ou équipes de recherche de laboratoire, de l'Université de Tours. Ces entités restent visibles, lisibles, et gardent tout leur potentiel de réactivité, d'innovation, de comportement entrepreneurial.

TITRE 1ER : DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ECOLE**Article 1^{er}.**

Les élections sont organisées conformément aux dispositions de l'Article D719-24 du code de l'Education

Sur demande du directeur et par décision du président d'université portant organisation des élections, le directeur précise les modalités du scrutin. Le responsable administratif, nommément désigné suppléant, est chargé de veiller à l'application des modalités et à la conformité du déroulement des opérations électorales.

Article 2.

Au plus tard 20 jours francs avant la date du scrutin, sont affichés dans les locaux de l'EPU la liste des électeurs et des éligibles.

Article 3.

Les candidatures sont déposées auprès du Directeur de l'EPU, 15 jours francs au plus tôt et 5 jours francs au plus tard avant la date du scrutin. Elles font l'objet de la délivrance d'un récépissé.

Article 4.

Au plus tard 3 jours francs avant la date du scrutin, sont affichés dans les locaux de l'EPU :

- les listes de candidats,
- la date des élections,
- les lieux des bureaux de vote,
- les heures d'ouverture et fermeture des bureaux de vote,

Article 5.

Le directeur ou son suppléant nommément désigné, est chargé :

- de fixer les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote,
- d'organiser les bureaux de vote et de prévoir les mesures nécessaires à leur permanence,
- de veiller au bon déroulement des opérations électorales dans le respect des textes en vigueur et des règles du présent règlement intérieur,
- de recevoir et de transmettre les réclamations à la commission de contrôle des opérations électorales

Article 6.

Les listes devront respecter la législation en vigueur notamment en termes de parité. Chaque liste devra proposer alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 7.

La présence de personnels en poste à l'EPU, désignés par le directeur ou son suppléant, est requise pour la tenue des bureaux de vote, de l'ouverture du bureau à la clôture des opérations électorales dans ce bureau.

Article 8.

Les résultats des élections sont proclamés par le Président de l'université.

Article 9.

La commission de contrôle des opérations électorales de l'université a compétence pour traiter tout litige ou recours relatif au déroulement des opérations électorales. La commission de contrôle de l'université adresse la notification des résultats d'élections à l'EPU.

TITRE II – RÈGLES RELATIVES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL**Article 10.**

L'élection du Président doit avoir lieu au plus tard 15 jours avant l'expiration du mandat en cours.

Les candidatures doivent être déposées auprès du Directeur, au plus tard 10 jours avant la réunion au cours de laquelle l'élection aura lieu.

Article 11.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

Article 12.

En cas de vacance ne résultant pas de l'expiration normale du mandat du Président, le Conseil procède à l'élection dans un délai de 3 mois. Pendant cette période, les fonctions de la présidence sont assurées conformément à l'article 11.

Article 13.

En cas de carence du Président, le Conseil est convoqué :

- par le Directeur de l'EPU,
- à défaut, par un membre du Conseil, à la demande d'un tiers des membres.

TITRE III – RÈGLES RELATIVES AU DIRECTEUR DE L'EPU**Article 14.**

Le Conseil propose au Ministre la nomination d'un Directeur de l'EPU au plus tard un mois avant l'expiration du mandat en cours.

Les candidatures doivent être déposées au plus tard 15

jours avant le vote. Elles sont affichées au plus tard 10 jours avant la réunion au cours de laquelle le vote aura lieu.

Article 15.

La date de la réunion du Conseil est fixée par le Président du Conseil, sur proposition du Directeur

Article 16.

Au plus tard 2 mois avant l'expiration du mandat en cours, les informations suivantes sont affichées au siège et dans tous les départements de l'EPU :

- date de l'expiration du mandat,
- conditions de candidature,
- date limite de dépôt des candidatures,
- date de la réunion du Conseil.

Article 17.

Tout candidat doit être entendu au cours de la réunion durant laquelle le Conseil procède au vote.

TITRE IV – RÈGLES RELATIVES AUX SÉANCES DU CONSEIL DE L'EPU**Article 18.**

Les convocations doivent être envoyées au moins 10 jours francs avant la séance. Ce délai peut être ramené à 4 jours en cas d'urgence, celle-ci étant appréciée soit :

- par le Président,
- par le Directeur,

par le tiers des membres du Conseil, lorsque l'initiative de la convocation est prise par ceux-ci conformément à l'article 11, 1^{er} alinéa des statuts

Article 19.

La convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

Les documents soumis au vote du conseil doivent être transmis au moins 8 jours avant la séance

Article 20.

L'examen de questions inscrites à l'ordre du jour peut être reporté à une séance ultérieure, sur proposition, approuvée par la majorité des membres présents et représentés, soit :

- du Président,
- du Directeur,
- d'au moins un tiers des membres présents.

Article 21.

Une suspension de séance peut être demandée par un membre du Conseil. Elle a lieu après approbation par 8 membres. Toute suspension ne peut excéder 20 minutes.

Le nombre de suspensions ne peut excéder le nombre des questions portées à l'ordre du jour.

Article 22.

Tous les scrutins portant désignation ont lieu à bulletin secret.

Article 23.

Un compte rendu de la séance est établi par un membre de l'Administration. Un secrétaire de séance est désigné par le Conseil. Lorsqu'un membre du Conseil souhaite que le contenu de son intervention soit joint au compte rendu, il en remet le texte immédiatement en séance.

Article 24.

Le compte rendu de chaque réunion du Conseil est :

- adressé aux membres du Conseil et du Comité de Direction,
- affiché au siège et dans tous les départements de l'EPU
- transmis à la présidence de l'université

TITRE V – RÈGLES RELATIVES AU COMITE DE DIRECTION de l'EPU**Article 25.**

Le Comité de Direction de l'EPU est composé :

- du Directeur,
- des Directeurs adjoints,
- des Responsables de Département,
- du Responsable Administratif

Article 26.

Sur décision du Directeur ou de la majorité de ses membres, le Comité de Direction peut inviter toute personne en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

Article 27.

Le Comité de Direction assiste le Directeur dans la gestion courante de l'EPU.

TITRE VI – RÈGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES DEPARTEMENTS

Deux types de départements sont distingués. Les départements de spécialité, dont l'objet principal est la formation des élèves-ingénieurs, et les départements transversaux dont l'activité implique des actions communes à l'échelle de l'EPU.

La liste des départements est présentée annuellement en conseil

Article 28 (sur le département de spécialité).

Le département de spécialité est organisé à minimum selon les responsabilités pédagogiques ou administratives suivantes:

- Responsabilité de Département,
- Direction des Etudes,
- Responsabilité des relations internationales,
- Responsabilité des stages,
- Responsabilité des relations entreprises
- Responsabilité du recrutement,
- Responsabilité de la communication

Pour chacune de ces responsabilités, des lettres de missions, définissant le socle commun des missions à assurer par les responsables sont validées en Comité de Direction.

Le département de spécialité se réunit en conseil de département, constitué des enseignants, enseignants chercheurs et des personnels BIATSS en poste dans le département

Le département transversal se réunit en conseil de département, constitué des enseignants, enseignants chercheurs assurant une charge administrative ou pédagogique et des personnels BIATSS réalisant une part de leur activité au sein du département transversal

Chaque département de spécialité contribue au fonctionnement des départements transversaux, en proposant un correspondant.

Article 29 (sur l'élection du Responsable de Département).

Le Responsable de Département est élu pour un mandat de 3 ans, renouvelable deux fois, parmi les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires en poste à l'EPU

Le Directeur de l'EPU fixe la date de l'élection, dont le premier tour doit avoir lieu au plus tard un mois avant l'expiration du mandat en cours.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à 2 tours. Au premier tour, la majorité absolue des inscrits est requise pour être élu. Si aucun candidat n'est élu, un second tour est organisé dans les 15 jours suivants. La majorité relative suffit alors.

Les candidatures doivent être déposées auprès du Directeur de l'EPU, au plus tard 8 jours francs avant l'élection. Elles sont affichées dans le département, au plus tard 5 jours francs avant la réunion au cours de laquelle l'élection aura lieu.

Le Directeur propose et soumet à l'approbation du conseil de l'EPU le nom du responsable de département élu.

Concernant les départements de spécialité le corps électoral est unique. Il est composé :

- des enseignants et des enseignants-chercheurs titulaires, stagiaires et contractuels réalisant au moins un demi-service d'enseignement et en poste dans le département à la date du scrutin. Seuls, les contractuels dont l'université est l'employeur principal, sont concernés ¹
- des personnels BIATSS, titulaires, stagiaires et contractuels, exerçant la part la plus importante de leur activité dans un département.

En cas d'égalité de quotité de travail, les personnels enseignants, enseignants chercheurs et BIATSS choisiront un département de rattachement.

Concernant les départements transversaux le corps électoral est unique. Il est composé :

- des enseignants et des enseignants-chercheurs titulaires, stagiaires et contractuels, assurant une charge administrative (Cf. Art 13 des statuts et Art. 30 dudit règlement intérieur), au sein du département transversal
- des personnels BIATSS, titulaires, stagiaires et contractuels, exerçant tout ou partie de leur activité dans le département à l'exception du responsable administratif et des responsables de services, rattachés dans les départements transversaux.
- du directeur, des directeurs adjoints et des responsables des départements de spécialités, en poste au moment de l'élection.

Toute personne figure au plus une fois dans ce collège électoral.

Le **Conseil restreint** est compétent pour trancher des cas non prévus litigieux.

Article 30 (sur la désignation des autres responsables dans un département).

A l'intérieur d'un département de spécialité, le conseil de département restreint aux enseignants et enseignants chercheurs fixe les règles d'organisation du département, définit les responsabilités et élit les responsables par vote à bulletin secret, au plus tard en début de chaque année universitaire

Pour chacune des responsabilités administratives et pédagogiques, une lettre de mission annuelle est présentée par le responsable de département devant le conseil de département, restreint aux enseignants et enseignants chercheurs. Pour les charges définies à l'article 27, les lettres de mission sont celles validées par le comité de direction et éventuellement complétées.

¹ MCF, PR, ATER, PRAG, PRCE, contrats d'enseignement

Le directeur propose au Conseil de l'EPU, les charges administratives et pédagogiques de l'ensemble des formations rattachées à l'EPU, votées à bulletin secret au sein des conseils des départements

Les charges administratives et pédagogiques assurées au bénéfice des départements transversaux sont validées conjointement par les départements de spécialité de rattachement de l'enseignant, enseignant-chercheur et les départements transversaux

Article 31 (sur le département).

Chaque département dispose d'une autonomie pédagogique, s'organise et gère ses ressources, dans le respect de la réglementation nationale et des politiques définies par l'Université de Tours et l'EPU, en accord avec les dispositions prises par le réseau Polytech.

Article 32 (sur les ressources en personnel BIATSS).

Le Conseil de l'EPU arrête le classement annuel des demandes d'emplois. Ce classement s'appuie sur un modèle de calcul approuvé par le Conseil de l'EPU.

Le principe retenu est celui du besoin relatif de chaque département calculé sur la base du besoin théorique en personnel administratif prenant en compte les effectifs des élèves-ingénieurs et étudiants de l'année en cours.

Les personnels sur ressources propres ne sont pas comptabilisés dans ce calcul.

Cette règle n'empêche pas des discussions entre les départements sur le classement, avant sa soumission au Conseil de l'EPU.

Cette demande fait l'objet d'un courrier adressé au Président de l'université.

Article 33 (sur les ressources en personnel E/EC).

Le Conseil de l'EPU arrête le classement annuel des demandes d'emplois.

Le principe retenu est celui du besoin relatif de chaque département, calculé sur la base du besoin théorique en personnel enseignant prenant en compte les effectifs des élèves-ingénieurs et étudiants de l'année en cours.

Cette règle n'empêche pas des discussions entre les départements sur le classement, avant sa soumission au Conseil de l'EPU.

Cette demande fait l'objet d'un courrier adressé au Président de l'université.

Article 34 (sur les ressources financières ¹)

La demande de dotation remontée à l'université, prend en compte les dotations calculées par département sur la base de la lettre charte du 22 avril 2001, négocié avec l'université à la création de l'EPU.

A ces demandes de dotations des départements de spécialités viennent s'ajouter les demandes spécifiques (ex : département Ressources Premier Cycle), les compensations pour charges sur les vacataires extérieures, les compensations pour le calcul du service intégrant 1hTD=1TP.

Cette demande est présentée et votée en conseil de Polytech Tours et adressée aux instances de l'université.

A la suite du dialogue de gestion, la dotation accordée de l'université est ensuite ventilée sur les départements au prorata de la dotation des départements dans la demande initiale, et tenant compte de la participation financière aux actions communes de l'école. Ces participations communes (personnels, fonctionnement, investissement) sont discutées et actées en Comité de Direction.

La dotation des départements inclut la part d'investissement que ceux-ci doivent intégrer dans leur budget selon les contraintes de capacité d'autofinancement qui sont imposées à l'EPU

Article 35 (sur les règlements pédagogiques)

Le livret de l'élève-ingénieur est présenté annuellement en Conseil pour approbation. Les maquettes pédagogiques, modalités de contrôle de connaissance, conditions de passage en année supérieure et conditions d'obtention du diplôme y sont indiquées. Ce document est contractuel. Il est rendu public au plus tard un mois après la date de rentrée.

Ces règlements sont conformes aux principes de droit applicables en matière d'examens et de délivrance des diplômes d'ingénieurs. Les dispositions prises par le réseau Polytech et validées par le conseil de l'EPU y apparaîtront explicitement.

Leurs évolutions seront proposées par le groupe de travail Pédagogie et discutées en Comité de Direction puis transmises au Conseil de l'EPU. Les relations adéquates avec la CFVU de l'université seront entretenues.

Les modalités d'aménagements avec les Mentions/Spécialité Recherche des Masters, les périodes d'étude à l'extérieur, les modalités de validation d'acquis, les correspondances ECTS, l'organisation pratique des stages, les modalités de rattrapage ou de contrôle spécifique, en cas d'absence justifiée de l'étudiant, notamment, feront l'objet de règlements écrits et affichés dès la rentrée.

Il est rappelé que les diverses commissions préparatoires (stages, PFE, Projets ...), dûment constituées et convoquées par le responsable de département tout au long de l'année, font des propositions. Seul le jury école, arrêté par le Président de l'Université, est souverain

Article 36 (sur le recrutement)

L'EPU ayant adhéré à la charte du réseau Polytech, son recrutement en matière d'élèves ingénieurs s'inscrit nécessairement dans le cadre de ce réseau. Le groupe de travail recrutement a la responsabilité de la mise en œuvre des modalités de recrutement.

Article 37 (généralités à propos des groupes de travail)

Les groupes de travail pérennes sont créés au sein de l'EPU

- Finances
- Pédagogie /scolarité
- Recrutement
- Relations internationales
- Communication
- Coordination des actions transversales recherche

D'autres groupes de travail pourront être créés autant que de besoin.

Les groupes de travail sont constitués de :

- Directeur et/ou du Responsable administratif
- Responsable du service compétent
- Responsable pour cette mission de chacun des départements et/ou des laboratoires

Ils s'adjoignent tout collaborateur jugé utile selon ses compétences.

Les groupes de travail se voient confier une fiche de mission annuelle, présentée en Comité de Direction. Les groupes de travail sont force de proposition pour la mise en œuvre d'un processus rationnel. Leur action devra s'inscrire dans la démarche qualité de l'EPU.